

Mise en ligne le 18/08/2022



Objet : Défense du SIAAP dans le recours en référé précontractuel introduit par la société SECURINFOR tendant à obtenir l'annulation de la procédure de consultation lancée par le SIAAP pour le marché de helpdesk et assistance informatique de proximité niveau 1 – Dossier n°2215734/3-5

-----  
**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Adjointe au Directeur des affaires juridiques,

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a été saisi, le 22 juillet 2022, d'une requête en référé précontractuel, introduite par la société SECURINFOR, à l'encontre de la procédure de consultation lancée par le SIAAP pour se doter d'un marché public helpdesk et assistance informatique de proximité niveau 1 ;

Considérant que le requérant sollicite le juge des référés pour obtenir l'annulation de la procédure de consultation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette demande,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit par la société SECURINFOR auprès du Tribunal administratif de Paris, tendant à obtenir l'annulation de la procédure de consultation lancée par le SIAAP pour répondre à son besoin en matière de helpdesk et d'assistance informatique de proximité niveau 1 (Requête n°2215734/3-5).

**Article 2 :** La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 8 août 2022

**Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au Directeur des Affaires juridiques**

  
Sylvie VILLETTE

Mise en ligne le 18/08/2022

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux introduit devant le tribunal administratif de Paris par la société PASSAVANT IMPIANTI tendant à obtenir l'annulation de la décision de refus de communication du Président du SIAAP de multiples pièces relatives à deux marchés publics conclus par le SIAAP pour la refonte de la file bio de Seine-Aval et la refonte de l'usine de Clichy - Dossier n°2102695

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du Président à Mme Sylvie VILLETTE Directrice Adjointe des Affaires Juridiques du SIAAP,

Considérant que le 5 juin 2019 la société PASSAVANT a demandé au SIAAP la communication d'un grand nombre de documents relatifs à deux marchés du SIAAP : le marché 2011-11198 Conception-réalisation de la partie biologique, refonte de Seine Aval et le marché n°2015-15068 relatif à la Refonte de l'usine de Clichy ainsi que tous les documents signés ou adressés ou reçus par M. Vincent CROUZELON du cabinet MERLIN ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du SIAAP, le groupement PASSAVANT a saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 16 décembre 2019 et que cette dernière a rendu un avis favorable le 1<sup>er</sup> juillet 2020 contenant une formulation-type sans tenir compte des nombreuses demandes antérieures, du volume des documents demandés et des contraintes liées à l'occultation éventuelle des données confidentielles ;

Considérant que le SIAAP a informé le groupement PASSAVANT, par un courrier en date du 21 juillet 2020, qu'il ne lui communiquerait pas les documents au motif que la demande de communication était trop lacunaire, trop générale et pouvait concerner un trop grand nombre de documents, et qu'elle constituait ainsi une demande abusive ;

Considérant que le groupement PASSAVANT a alors saisi le Tribunal Administratif de Paris le 10 février 2021 d'une requête tendant à obtenir l'annulation de la décision de refus de communication du Président du SIAAP et la communication des documents demandés.

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette requête,

#### DECIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit le 10 février 2021 devant le juge du tribunal administratif de Paris par la société PASSAVANT IMPIANTI à l'encontre de la décision en date du 21 juillet 2020 lui refusant la communication d'un grand nombre de documents administratifs relatifs à deux marchés, le marché n°2011-11198 « conception-réalisation de la partie biologique refonte de Seine Aval » et le marché n°2015-15068 relatif à la refonte de l'usine de Clichy ainsi que tous les documents signés ou adressés ou reçus par M. Vincent CROUZELON du cabinet MERLIN (dossier n°2102695) ;

Article 2 : La présente décision sera mise en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Adjointe des Affaires Juridiques  
Sylvie VILLETTE



DE2022.066

Accusé de réception en préfecture  
075-257550004-20220818-DE2022-066-AR  
Date de télétransmission : 18/08/2022  
Date de réception préfecture : 18/08/2022



Mise en ligne le 18/08/2022

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux introduit devant le tribunal administratif de Paris par le groupement BOUYGUES TP et SPIE BATIGNOLLES tendant à obtenir une indemnité d'un montant de 21 026 348 € en réparation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution du marché n°2008-8076 relatif à la conception-réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'usine Seine Grésillons à Triel sur Seine. Dossier n°2109262

DAJ2022-

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du Président à Mme Sylvie VILLETTE Directrice Adjointe des Affaires Juridiques du SIAAP,

Considérant que le groupement BOUYGUES TP/ SPIE BATIGNOLLES a fait une demande de règlement complémentaire, au nom du sous-groupement de génie civil qu'il représente, pour un montant de 21 026 348 € HT au SIAAP par l'entremise d'un courrier en date du 7 septembre 2016.

Considérant que le SIAAP n'ayant pas répondu à cette demande complémentaire, le groupement BOUYGUES TP : SPIE BATIGNOLLES a saisi le Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles (CCIRA) le 13 juillet 2018 de sa réclamation.

Considérant que le CCIRA a rendu un avis le 24 décembre 2020 dans lequel il a recommandé au SIAAP de verser une indemnité, limitée à un montant de 5 600 000 euros au motif que les requérantes avaient déjà bénéficié d'indemnités à travers les différents avenants qui ont été conclus sur ce marché.

Considérant que Le SIAAP n'ayant pas donné suite à cet avis, les requérantes ont introduit, le 20 avril 2021, auprès du tribunal administratif de Paris un recours indemnitaire pour un montant de 21 026 348 euros.

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette requête,

#### D E C I D E

Article 1 : Le Président est chargé d'organiser la défense des intérêts du Syndicat dans le recours introduit le 20 avril 2021 devant le juge du tribunal administratif de Paris par le groupement BOUYGUES TP et SPIE BATIGNOLLES tendant à obtenir une indemnité d'un montant de 21 026 348 € en réparation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution du marché n°2008-8076 relatif à la conception-réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'usine Seine Grésillons à Triel sur Seine.

Article 2 : Le Président est également autorisé à défendre les intérêts du SIAAP dans tout contentieux portant sur le même objet et notamment en cas d'appel ou de cassation ;

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet du SIAAP [siaap.fr](http://siaap.fr) et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Adjointe des Affaires Juridiques

Sylvie VILLETTE

Décision n°2022-067

Mise en ligne le 18/08/2022

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR  
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun par Monsieur Nicolas ROUSSEL tendant à obtenir l'annulation de la décision en date du 8 juillet 2021 prononçant une sanction disciplinaire du premier groupe à son encontre ainsi que la reconstitution de sa carrière - Dossier n°2111794

**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie VILLETTE, Adjointe au Directeur des affaires juridiques du SIAAP ;

Considérant que le 8 juillet 2021, le Directeur du Système d'assainissement et des réseaux a pris, sur délégation de signature du Président du SIAAP, une décision prononçant une sanction disciplinaire du premier groupe (une exclusion temporaire de fonction de trois jours) à l'encontre de M. Nicolas ROUSSEL (adjoint technique 2ème classe, chef de l'équipe SL2 du Secteur Station Locale Est, affecté au site de CHARENTON LE PONT, île Martinet dans le Val-de-Marne) en raison d'un manquement à son obligation d'obéissance hiérarchique et d'un comportement inadapté et irrespectueux envers une collègue et ses supérieurs hiérarchiques ;

Considérant que le 22 octobre 2021, le SIAAP a rejeté le recours gracieux introduit le 6 septembre 2021 par M. ROUSSEL à l'encontre de la décision du 8 juillet 2021 ;

Considérant que M. ROUSSEL a déposé le 20 décembre 2021 auprès du tribunal administratif de Melun une requête en annulation à l'encontre de la décision du 8 juillet 2021 et de celle du 22 octobre et demandant la reconstitution de sa carrière ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette requête,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le Président est chargé d'organiser la défense des intérêts du Syndicat dans le recours introduit le 20 décembre 2021 devant le tribunal administratif de Melun par Monsieur Nicolas ROUSSEL à l'encontre de la décision en date du 8 juillet 2021 prononçant une sanction disciplinaire du premier groupe à son encontre (exclusion temporaire de fonction de trois jours) et la décision de rejet de son recours gracieux en date du 22 octobre 2021 ainsi que demandant la reconstitution de sa carrière (Dossier n°2111794)

**Article 2 :** La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP siaap.fr et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur des Affaires juridiques

  
Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.